

Commune de Dison



**Permis unique**

**AVIS**

2018/129

**Décision relative à une demande de permis unique (article D29-22 du Code de l'Environnement)**

Le Collège communal informe la population qu'un permis unique a été refusé à :

Monsieur Bruno ANTOINE, route de Henri-Chapelle 110 à 4821 DISON, pour un bien sis chemin de Wozz à 4821 Dison et ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un poulailler d'une capacité de 39.600 poulets à l'engraissement et le forage d'un puits à usage non potabilisable

**1° Endroit où la décision peut être consultée :**

Le dossier peut être consulté à l'Administration communale de Dison – service de l'urbanisme – Bureau n°7 – rue Albert 1<sup>er</sup>, 66 à 4820 Dison. Téléphone : 087/39.33.40

- Motifs et considérations ayant fondé la décision : voir l'arrêté du Collège communal refusant le permis unique (consultable à l'administration communale aux jours et heures indiqués ci-dessous).
- Participation du public : une enquête publique a été organisée du au / s'agissant d'un établissement temporaire, aucune enquête publique n'était requise.

**2° Les heures de consultations :** le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h et sur rendez-vous. Toute personne souhaitant consulter le dossier sur rendez-vous est invitée à contacter le Service urbanisme au moins 24h à l'avance.

**3° L'adresse de l'administration où le recours peut être introduit :**

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise contre récépissé au Ministre de l'Environnement via le fonctionnaire technique compétent sur recours (Service public de Wallonie c/o Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15, 5100 – JAMBES), dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, et dans un délai de 20 jours à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes pouvant formuler recours.

**4°** Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la partie III du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

A Dison, le 13 mai 2019.

La Directrice générale,

M. RIGAUX

Par le Collège,



La Bourgmestre,

V. BONNI